

catégories d'employés et des personnes suivantes qui participent au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

1^o les cadres visés au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi, les employés occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi, les personnes occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à cette annexe et qui ont bénéficié des dispositions prévues au chapitre IX.1 de la Loi, sous réserve de l'article 143.27 de celle-ci, ainsi que les cadres visés aux articles 5.0.1 ou 5.1 de la Loi, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2004 et auxquels réfère l'article 2 de la Loi;

2^o les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel désignés en application du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi;

3^o les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique et désignés en application du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi;

4^o les employés visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de la Loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o.

Les sous-comités sont également constitués pour décider de telles demandes formulées par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartiennent à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause.

28. Le Comité de retraite soumet les demandes de réexamen faites en application de l'article 140 de la Loi aux comités de réexamen compétents.

29. Le mandat de chaque comité de réexamen consiste à :

1^o étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;

2^o confirmer ou infirmer la décision de la Commission ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par celle-ci;

3^o motiver et notifier sa décision par écrit au requérant et à la Commission.

30. Malgré l'article 22, le quorum des comités de réexamen est de quatre membres.

31. Malgré l'article 24, les comités de réexamen ne font rapport de leurs activités au Comité de retraite que s'ils le jugent opportun.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du Trésor.

62179

Gouvernement du Québec

C.T. 214170, 7 octobre 2014

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE les articles 51 et 52 de ce règlement établissent les conditions qui permettent à un organisme non visé à l'article 53 de ce règlement d'être désigné par décret à l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 25^o)

1. L'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o être visé par l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

b) l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;

c) le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 1 de cette dernière loi sans toutefois être une agence ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ni un conseil de la santé et des services sociaux ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « il doit » et « et être solvable »;

3^o par l'abrogation des paragraphes 3^o et 4^o;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour maintenir sa désignation à l'annexe I de la Loi, un organisme désigné après le 6 octobre 2014 doit satisfaire en tout temps aux conditions en vertu desquelles il a été désigné. ».

2. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

3. Une demande de désignation reçue par la Commission avant le 7 octobre 2014 est régie par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel que cet article se lisait le 6 octobre 2014.

L'obligation prévue par le deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement, tel que cet article se lit le 7 octobre 2014, ne s'applique pas à l'organisme désigné à la suite de cette demande.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2014.

62180